



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cyclisme

Question écrite n° 40542

Texte de la question

M. Franck Marlin attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur la réglementation de la pratique collective de la bicyclette précisée implicitement par les articles R. 53 du code de la route et le décret no 55-1366 du 18 octobre 1955. Deux procédures existent et correspondent à deux hypothèses bien distinctes. La première concerne les manifestations avec classement des participants pour lesquelles une autorisation préfectorale préalable est requise. La seconde vise les concentrations sur la route de plus de 20 véhicules pour lesquelles une simple déclaration préfectorale préalable est requise. Il lui demande de bien vouloir alerter les services préfectoraux de veiller à ce que la seconde procédure existante ne soit pas utilisée abusivement par les organisateurs d'épreuves avec classement, ce qui est de plus en plus fréquent.

Données clés

Auteur : [M. Marlin Franck](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40542

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3497